

## Taxes à la consommation

**TVQ. 1-4/R2**                      **La société de moyens**  
**Publication :**                      **29 décembre 2011**

Renvoi(s) :                      Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 16, 199, 407 et 422

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 1-4 remplace celle du 30 septembre 2011. Une nouvelle révision a été nécessaire afin d'apporter une précision concernant la distinction entre une société de moyens et une société de personnes au sens du Code civil du Québec. L'interprétation et la date de sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1992, demeurent cependant inchangées.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la société de moyens.

### GÉNÉRALITÉS

1. Selon la définition prévue à l'article 1 de la LTVQ, l'expression « personne » signifie une fiducie, un particulier, une société, une société de personnes, une succession ou un organisme qui est une association, un club, une commission, un syndicat ou une autre organisation. Plus particulièrement, parmi les divers éléments de cette définition, on retrouve la société de personnes, laquelle n'est pas définie dans la LTVQ.
2. Selon l'article 2186 du Code civil du Québec (Code civil), le contrat de société de personnes est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent.
3. Ainsi, lorsque les faits d'une situation particulière démontrent qu'un contrat de société de personnes est formé conformément aux exigences du Code civil, cette société de personnes constitue une personne au sens de la LTVQ, que cette société soit en nom collectif, en commandite ou en participation.

### Société de moyens

4. Il arrive souvent que des personnes se réunissent pour regrouper leurs dépenses et pour ce faire, notamment, elles utilisent collectivement le même local, certains équipements et les services

des mêmes employés. Cependant, chacune d'elles exploite sa propre entreprise et conserve, à titre individuel, sa clientèle et ses revenus. Ces personnes utilisent souvent leurs noms patronymiques à titre de raison sociale. On désigne généralement ce type de groupement par l'expression « société de moyens » ou « société de frais ».

5. Selon la doctrine et la jurisprudence, une société de moyens n'est pas une société de personnes au sens de l'article 2186 du Code civil, compte tenu de l'absence d'au moins un des éléments essentiels à la constitution d'une telle société. Ainsi, une société de moyens ne peut être considérée comme une personne, telle que définie à l'article 1 de la LTVQ.

## **APPLICATION DE LA LOI**

### **INSCRIPTION**

6. Selon l'article 407 de la LTVQ, toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite, à moins que l'une des exceptions prévues aux paragraphes 1° à 3° de cet article ne s'applique.

7. Tel que mentionné au paragraphe 5 de ce bulletin, la société de moyens n'étant pas une personne, elle ne peut pas s'inscrire au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ainsi, ce sont les membres de la société de moyens – qu'on appelle « associés de nom » – qui doivent s'inscrire au fichier de la TVQ s'ils exercent une activité commerciale. Toutefois, si un associé de nom peut se prévaloir du statut de petit fournisseur, il n'est pas tenu de s'inscrire conformément au paragraphe 1° de l'article 407 de la LTVQ.

### **PERCEPTION DE LA TVQ**

8. Généralement, l'article 422 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 de la LTVQ à l'égard de cette fourniture.

9. Puisqu'une société de moyens n'est pas une personne au sens de la LTVQ, chaque associé doit donc percevoir la TVQ payable à l'égard des fournitures taxables, autre que détaxées, qu'il effectue.

### **REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS**

10. S'il est un inscrit, un associé de nom peut demander le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) auquel il a droit à l'égard des biens et des services qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

### **ATTRIBUTION DES DÉPENSES**

11. Généralement, la nature intrinsèque de la société de moyens implique qu'une attribution de dépenses doit se faire entre les associés de nom. Le traitement fiscal applicable à l'égard d'une telle attribution dépend essentiellement du fonctionnement de la société, lequel doit faire l'objet d'un examen attentif.

**12.** De façon générale, dans le cadre d'une société de moyens, l'un des associés peut être responsable de l'administration et ainsi prendre les arrangements nécessaires avec un tiers afin d'obtenir de celui-ci la fourniture d'un bien ou d'un service et, par la suite, obtenir des autres associés un remboursement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture qu'il a payée au fournisseur. La difficulté à déterminer les conséquences fiscales découlant d'un tel remboursement résulte de l'incertitude liée à la qualité en vertu de laquelle l'associé responsable de l'administration (l'administrateur) acquiert les biens ou les services des tiers. En effet, dans certains cas, l'examen des faits peut conduire à la conclusion que l'administrateur agit à titre de mandataire des autres associés alors que, dans d'autres circonstances, ce n'est pas le cas.

**13.** Dans le cas où l'administrateur engage une dépense relative à l'acquisition d'un bien ou d'un service dont jouissent tous les autres associés et que le montant de cette dépense lui est remboursé par eux, sans qu'un contrat de mandat n'existe entre eux, Revenu Québec considère que le remboursement de la dépense par les autres associés constitue la contrepartie d'une fourniture du bien ou du service effectuée par l'administrateur aux autres associés.

**14.** Ainsi, dans le cas où il s'agit d'une fourniture taxable, autre que détaxée, la TVQ est payable à l'égard de cette fourniture. À cet égard, la contrepartie de la fourniture du bien ou du service effectuée par l'administrateur aux autres associés peut être constituée uniquement des coûts encourus par l'administrateur pour acquérir le bien ou le service qu'il fournit aux autres associés. Il n'est pas nécessaire qu'il majore le coût du bien ou du service.

### **Exemple**

**15.** Monsieur A, Madame B et Monsieur C, trois avocats, ont formé une société de moyens afin de partager les frais communs dans le cadre de leur pratique professionnelle. Notamment, Monsieur A et Madame B ont convenu que Monsieur C s'occuperait d'acquérir le matériel de bureau et qu'il exigerait de ses associés de nom leur part à l'égard du matériel.

**16.** Dans un tel cas, Monsieur C doit payer la TVQ à l'égard de l'acquisition du matériel de bureau. Il peut demander un RTI à l'égard de ce matériel puisque celui-ci est acquis afin d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ses activités commerciales. En outre, lorsque Monsieur C exige de ses associés le paiement de leur part à l'égard du matériel de bureau (qu'on appelle « remboursement »), Monsieur C effectue alors la fourniture d'une partie du matériel de bureau à ces derniers et il doit percevoir la TVQ payable à l'égard de cette fourniture. À leur tour, Monsieur A et Madame B peuvent demander un RTI à l'égard du matériel qu'ils ont ainsi acquis.

**17.** Toutefois, si l'examen des faits et des circonstances entourant le remboursement de la dépense relative à l'acquisition d'un bien ou d'un service effectuée auprès d'un tiers mène à la conclusion que les autres associés qui remboursent cette dépense sont les véritables acquéreurs du bien ou du service et non l'administrateur, le montant du remboursement ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture du bien ou du service effectuée par l'administrateur.

**18.** En effet, dans un tel cas, on considère généralement que l'administrateur qui a payé la dépense relative à l'acquisition du bien ou du service est mandataire des autres associés. À cet égard, le mandat de l'administrateur peut consister soit à acquérir le bien ou le service pour le

compte des autres associés et ainsi d'en acquitter la contrepartie, soit de payer pour le compte des autres associés la contrepartie du bien ou du service qu'ils ont eux-mêmes acquis.

### **Exemple**

**19.** Monsieur X, Madame Y et Madame Z, trois comptables, ont formé une société de moyens afin de partager les frais communs liés à leur pratique professionnelle. Ainsi, Monsieur X et Madame Z ont confié à Madame Y le soin d'administrer l'ensemble de leurs frais communs et, à cette fin, ils lui ont donné le mandat général d'agir pour leur compte. À titre de mandants, ils doivent donc lui rembourser les dépenses qu'elle engage à titre de mandataire.

**20.** Dans un tel cas, lorsque Madame Y acquiert un bien ou un service, on considère que Monsieur X, Madame Y et Madame Z sont, pour leur part, les acquéreurs du bien ou du service, étant donné qu'elle agit alors à titre de mandataire de Monsieur X et de Madame Z et également en son nom personnel. Ainsi, lorsque Madame Y paie la contrepartie de la fourniture de même que la TVQ à l'égard de celle-ci, elle le fait au nom de ses mandants et en son nom personnel. Dès lors, le RTI auquel a droit Madame Y ne correspond qu'au montant de TVQ attribuable à sa part dans le bien ou le service et il en est de même pour Monsieur X et Madame Z.

**21.** De plus, lorsque Monsieur X et Madame Z remboursent à Madame Y un montant qu'elle a payé à titre de mandataire, la TVQ ne s'applique pas à l'égard du montant ainsi remboursé.

### **FOURNITURE DE SERVICE**

**22.** Enfin, il y a lieu de préciser que, dans le cas où l'administrateur reçoit une rémunération quelconque pour le service qu'il rend aux autres associés, cette rémunération constitue la contrepartie de la fourniture d'un service à l'égard de laquelle la TVQ peut être payable.